



**SAINT-CYR-L'ÉCOLE**  
(YVELINES)

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2022/05/202**

---

**Service Technique**  
**LH**

**OBJET : Règlement relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales à l'occasion du Festival des commerces prévu les 3 et 4 juin 2022 à Saint-Cyr-l'École.**

Le Maire de la Ville de Saint-Cyr-l'École,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 et L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n° 2021/07/1 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et notamment des droits d'occupation du domaine public communal, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu l'organisation initiée par la commune du Festival des commerces prévu les 3 et 4 juin 2022 à l'occasion duquel une vente au déballage au droit exclusivement des commerces et des restaurants est proposée à tous les commerçants situés dans les lieux autorisés pour cette manifestation, durant laquelle ils auront la possibilité d'occuper le domaine public communal suivant les dispositions réglementaires fixées dans le présent arrêté,

Considérant que l'organisation du Festival des commerces implique que l'autorité municipale puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre public afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1. : LIEUX**

Durant le Festival des commerces, les lieux de vente au déballage autorisés sont les suivants : dans le périmètre du centre-ville, l'avenue Jean Jaurès, la rue Gabriel Péri, la rue Marceau, la

Place Lully, l'esplanade Napoléon Bonaparte, le boulevard Henri Barbusse, l'avenue de la Division Leclerc, l'avenue Pierre Curie, la rue du Pont de Dreux.

## **Article 2 : LES ACTIVITES CONCERNEES**

Peuvent participer à cette manifestation, tous les établissements commerciaux situés dans les lieux mentionnés à l'article 1.

## **Article 3. : DUREE**

Cette manifestation se déroulera les 3 et 4 juin 2022 de 10 heures à 19 heures.

## **TITRE II : MODALITÉS DE VENTE AU DÉBALLAGE À RESPECTER**

### **Article 4. : DETERMINATION, CONDITIONS ET REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

#### ***Article 4.1 : Détermination du domaine public communal autorisé***

La vente au déballage sera autorisée sur le domaine public communal situé uniquement au droit de la façade de chaque établissement commercial, à l'exclusion de toute autre partie du domaine public communal située de part et d'autre du commerce ou en déporté.

#### ***Article 4.2 : Conditions d'occupation du domaine public communal***

La partie occupée sur le domaine public communal pour le déballage ne pourra dépasser 1 mètre de profondeur maximum intégrant impérativement les mobiliers de présentation et les espaces de suivi des ventes par les professionnels.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 3 et 4 juin 2022. Elle est personnelle et incessible et la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

L'exploitant de chaque commerce concerné veillera à conserver la partie du domaine public communal qu'il occupe en parfait état de propreté pendant la durée du Festival des commerces. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le Maire fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'exploitant.

Ce dernier devra laisser un passage d'un mètre vingt au minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'exploitant du commerce concerné, des conditions fixées dans le présent arrêté, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### ***Article 4.3 : Redevance d'occupation***

L'occupation du domaine public communal autorisée dans le cadre du Festival des commerces est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de 2,70 € par mètre carré et par jour en application de la délibération n° 2021/07/1 du Conseil Municipal du 7 juillet 2021 susvisée.

La redevance d'occupation du domaine public sera perçue par le Trésor Public sur la base d'un titre de recette transmis au commerçant concerné.

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

## **Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES DE DEMANDE DE VENTE AU DEBALLAGE**

### ***Article 5.1 : Conditions de la vente au déballage***

L'exploitant sera garant de la bonne tenue générale de la vente au déballage au droit de son établissement pendant la durée du Festival des commerces.

Aucun présentoir comportant des aspects de dangerosité ne sera accepté.

Les files d'attente devront être organisées par le commerçant pratiquant la vente au déballage.

Le paiement des achats se fera à l'extérieur, autant que faire se peut, par des moyens de paiement sans contact.

### ***Article 5.2 : Modalités de demande de vente au déballage***

Une demande d'occupation simplifiée du domaine public communal pour vente au déballage, suivant le formulaire annexé au présent arrêté, devra être adressée à : [lhigorom@saintcyr78.fr](mailto:lhigorom@saintcyr78.fr)

Les dossiers devront parvenir ou être déposés en mairie, au service d'occupation du domaine public au plus tard le 27 mai 2022 à 17 heures.

## **TITRE III : POLICE DES EMPLACEMENTS**

### **Article 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En cas de non-respect des modalités de la vente au déballage, l'autorisation d'occupation accordée sera révoquée en application de l'article 4.2 du présent arrêté sans que le commerçant concerné puisse prétendre à aucune indemnité et le démontage immédiat des installations sera ordonné par les services de la Police Municipale

Ce sera également le cas lors de comportement inapproprié d'un commerçant tel que, sans que la liste soit exhaustive, l'état d'ébriété, l'attitude discourtoise, voire agressive envers les visiteurs, les clients, et les représentants de la commune, qu'ils soient des élus ou des agents municipaux.

La commune dégage sa responsabilité en cas de vol à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement commercial dont l'exploitant participe au Festival des commerces.

### **Article 7 : MESURES SANITAIRES À METTRE EN APPLICATION**

Les commerçants réalisant la vente au déballage veilleront à l'application des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement (décrets et arrêtés préfectoraux), notamment le respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène (lavage des mains, aération régulière des pièces, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique, port du masque demeurant recommandé dans les lieux clos et dans les grands rassemblements pour les personnes fragiles du fait de leur âge ou de leurs pathologies).

Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition par le commerçant sur le stand de vente au déballage et un affichage adapté sera mis en place pour rappeler les gestes barrières, les mesures d'hygiène, l'usage du gel, etc.

Un nettoyage des matériels de présentation et de tout ce qui pourrait être touché par la clientèle sera réalisé de manière régulière par l'exploitant du commerce concerné.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 8 : Infractions au présent règlement**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

##### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Pièce annexe :

- Protocole de vente au déballage au droit exclusivement des commerces et des restaurants

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le **17 MAI 2022**

Certifié exécutoire  
par affichage en mairie le :  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le :



**Sonia BRAU**

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc



SAINT-CYR-L'ÉCOLE\*  
(YVELINES)

## Festival des Commerces

Vendredi 3 & Samedi 4 juin 2022

### **Protocole de vente au déballage au droit exclusivement des commerces et des restaurants annexé à l'arrêté municipal n° 2022/05/202**

#### *LES LIEUX DE VENTE AU DÉBALLAGE AUTORISÉS*

Dans le périmètre du centre-ville, l'Avenue Jean-Jaurès, la rue Gabriel Péri, la rue Marceau, la Place Lully, l'esplanade Napoléon Bonaparte, le Boulevard Henri Barbusse, l'avenue de la Division Leclerc, l'avenue Pierre Curie, la rue du Pont de Dreux,

#### *LES ACTIVITÉS CONCERNÉES*

Tous les commerces

#### *MODALITÉS DE VENTE AU DÉBALLAGE À RESPECTER*

La ville offre aux commerçants participant au Festival des commerces, la possibilité d'occuper le domaine public, suivant les conditions fixées dans l'arrêté du Maire n° 2022/05/202, auquel est annexé le présent protocole qui sera signé par chaque commerçant, à savoir :

- respecter les prescriptions de l'arrêté municipal n° 2022/05/202 concernant le Règlement relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales à l'occasion du Festival des commerces prévu les 3 et 4 juin 2022 à Saint-Cyr-l'École, de 10 heures à 19 heures.
- le déballage se fera exclusivement au droit de la façade de chaque exploitant.
- aucun droit à occuper un autre espace de part et d'autre du commerce ou en déporté ne sera autorisé.
- le déballage ne pourra dépasser 1 mètre de profondeur maximum intégrant impérativement les mobiliers de présentation et les espaces de suivi des ventes par les professionnels.
- le paiement des achats se fera à l'extérieur, par le biais autant que possible d'outils de paiement sans contact.
- les files d'attente devront être organisées par le commerçant pratiquant la vente au déballage.

#### *MESURES SANITAIRES À METTRE EN APPLICATION*

- les commerçants réalisant la vente au déballage veilleront à l'application des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement (décrets et arrêtés préfectoraux), notamment le respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène tel que cela est indiqué à l'article 7 de l'arrêté municipal n° 2022/05/202 ((lavage des mains, aération régulière des pièces, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique,..).

- un affichage adapté sera mis en place pour rappeler les gestes barrières, les mesures d'hygiène, l'usage du gel, etc.
- du gel hydro alcoolique sera mis à disposition par le commerçant sur le stand de vente au déballage.
- un nettoyage des matériels de présentation et de tout ce qui pourrait être touché par la clientèle sera réalisé de manière régulière par l'exploitant du commerce concerné.
- aucun présentoir comportant des aspects de dangerosité ne sera accepté.

*LES MODALITÉS DE DEMANDE DE VENTE AU DÉBALLAGE AUPRÈS DE LA VILLE*

- Une demande d'occupation simplifiée d'occupation du domaine public pour vente au déballage devra être adressée à : [lhigorom@saintcyr78.fr](mailto:lhigorom@saintcyr78.fr)  
Les dossiers devront parvenir ou être déposés en mairie, au service d'occupation du domaine public au plus tard le 27 mai 2022 à 17 heures.
- L'exploitant sera garant de la bonne tenue générale de la vente au déballage au droit de son établissement tout au long de l'événement.

En cas de non-respect des modalités de vente au déballage, le démontage immédiat des installations sera exigé par les services de la Police Municipale

NOM, Prénom de l'exploitant :

Raison sociale du commerce :

Numéro de SIRET : Adresse mail :

Téléphone :

Adresse du déballage :

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté municipal n° 2022/05/202 concernant le Règlement relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales à l'occasion du Festival des commerces prévu les 3 et 4 juin 2022 à Saint-Cyr-l'École, de 10 heures à 19 heures.

À Saint-Cyr l'École, le

Signature

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Règlement relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales à l'occasion du Festival des commerces prévu les 3 et 4 06 2022 à Saint-Cyr-l'École.

---

**Date de transmission de l'acte :** 17/05/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/05/2022

---

**Numéro de l'acte :** 2022-05-202 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217805456-20220517-2022-05-202-AR

---

**Date de décision :** 17/05/2022

**Acte transmis par :** Jean Paul BOIRE

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale